

ment qui a été soumis par l'honorable sénateur ne peut pas être approuvé par un corps législatif qui connaît quelque peu l'administration municipale. La fin de l'amendement est vicieux. L'amendement tout entier de l'honorable sénateur soumet tout au bon vouloir de la commission et aux conditions qu'elle peut dicter. Je lui dirai, malgré la grande difficulté que j'éprouve à le comprendre, qu'il est injuste d'exposer les municipalités du Canada à être livrées aux caprices de toute commission constituée par le parlement. J'aimerais à voir l'article adopté tel qu'il se lit dans le bill. Il a été rédigé avec sagesse, et je n'approuve pas l'amendement proposé; mais cela n'est pas une raison pour établir que je ne comprends rien, que je n'ai pas le droit de dire qu'un amendement est insensé quand de fait il l'est.

L'article est tenu en suspens.

Paragraphe 2.

2. Lorsque la compagnie ne peut obtenir ce consentement du conseil ou autre autorité municipale comme susdit, elle peut s'adresser à la commission pour en obtenir la permission d'exercer ces pouvoirs; et en même temps que sa demande, elle soumettra à la commission un plan de cette voie publique, de ce square ou autre place publique, indiquant l'emplacement projeté de ces lignes, fils et poteaux; et la commission peut agréer cette demande en tout ou en partie, et peut changer ou fixer le tracé de ces lignes, fils ou poteaux, et peut par ordonnance imposer tous termes, conditions ou restrictions à cet égard qu'elle juge à propos, en tenant compte de tous les intérêts légitimes; et pareille ordonnance une fois rendue, la compagnie peut exercer ces pouvoirs en conformité de cette ordonnance; et, dans son accomplissement et exécution d'icelui, ou dans la réparation, le renouvellement ou l'entretien de ces lignes, fils ou poteaux, se conformera et sera sujette aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, comme si le consentement avait été obtenu de ce conseil ou autre autorité municipale, si ce n'est dans la mesure où les dites dispositions auront pu être expressément modifiées, par l'ordre de la commission. 62-63 V., c. 37, art. 1, mod.

L'honorable M. POWER: Les honorables sénateurs remarqueront que la compagnie doit refuser de faire droit à la demande. Ensuite la compagnie fait une demande *ex parte* à la commission. Aucune disposition ne décrète que la commission donnera au conseil municipal un avis lui permettant d'être entendu. Les honorables sénateurs doivent voir que cela est contraire à notre esprit de justice, et j'ai l'intention de proposer de modifier cet article en retranchant à la quatrième ligne "peut agréer cette demande" et insérer à la place les mots:

Hon. M. CLORAN.

"après avoir fourni à tel conseil municipal ou autorité, l'occasion de faire connaître leur opposition à telle demande, peut, à sa discrétion, l'accorder."

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai aucune objection à l'amendement.

L'honorable M. POWER: J'ai consulté l'avocat d'une compagnie de chemin de fer et il m'a dit qu'il trouvait la proposition juste et raisonnable.

L'honorable M. SCOTT: Je crois que la commission, dans tous les cas, la consulterait.

L'honorable M. LOUGHEED: Autant que je puis voir, il n'y a pas dans le présent bill de disposition au sujet de l'avis. Nous présumons que la cour fera des règlements, créera une procédure par laquelle tous les intéressés seront amenés devant la commission, et si une distinction est faite dans ce cas-ci, comme on l'a fait remarquer, alors implicitement les autres demandes pourront être entendues *ex parte*.

L'honorable M. POWER: Je ne trouve pas de disposition qui décrète qu'un avis doit être donné pour ce cas-ci.

L'honorable M. LOUGHEED: Assurément, non, et pas pour d'autres cas, non plus.

L'honorable M. POWER: L'avocat que j'ai consulté sur le sujet m'a dit qu'il ne voyait aucune objection à cette disposition.

L'honorable M. SCOTT: Quand il y a deux intéressés, ils doivent être consultés tous deux.

L'honorable M. POWER: Quel mal y aurait-il à insérer l'amendement que j'ai suggéré?

L'honorable M. LOUGHEED: Si vous faites une distinction dans ce cas-ci, on en viendra à la conclusion que l'avis ne devra pas être donné dans les autres cas. Au sujet des fils, l'article 194 ne contient pas de disposition forçant une des parties à comparaître devant la commission. Malgré cela, la commission ferait comme la cour et assignerait tous les intéressés à comparaître devant elle. Si vous insérez ici cet amendement pour ce cas-ci, vous serez obligés d'en insérer un autre ailleurs pour des cas analogues.